



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**ARRÊTÉ DAJ – 2023 – 086 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DU
PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Environnement relatives aux battues administratives, notamment les articles L427-4 et L.427-5 ;

Vu l'arrêté n°23-DDTM85-351 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le Département de la Vendée,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régulation de sangliers présente sur le bois du Fenestreau par la réalisation d'une battue d'une grande envergure sur un secteur fortement fréquenté par le public ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des personnes,

Considérant que la société de chasse « La Plaine » a prévu d'effectuer des battues les 7 et 23 novembre 2023 ; et les 1^{er} et 19 décembre 2023 ; conformément à la convention de chasse conclue avec la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au public au Bois et de réglementer la circulation pendant le déroulement de ladite battue pour des raisons de sécurité ;

Considérant que des règles de sécurité doivent être observées, particulièrement pour le tir ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des autres usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès du public, étrangère à l'effectif de la battue, au bois du Fenestreau, est strictement interdit la matinée des jours de battue suivants :

- Mardi 7 novembre 2023,
- Jeudi 23 novembre 2023,
- Vendredi 1^{er} décembre 2023,
- Mardi 19 décembre 2023

Cette interdiction s'applique de 7h30 à 13h30 sur l'ensemble du bois du Fenestreau comprenant les lieux-dits Le Bâtard et la Maissonnette sur la commune des Sables d'Olonne, conformément au plan annexé. De fait, la circulation autour de ce site y est réglementée.

Article 2 : Cette interdiction temporaire intervient pour des raisons de sécurité stricte dans le cadre du déroulement des battues aux grands gibiers. Elle s'applique à tout public en dehors des membres de la société de chasse de la Plaine et des personnes chargées de la réalisation des battues (organisateurs, piqueux, tireurs, ...), qui devront disposer d'un permis de chasse en cours de validité, et souscrire une assurance couvrant les risques que comportent les battues.

Article 3 : La société de chasse est chargée d'afficher le présent arrêté sur l'ensemble des accès et parkings du site. Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin de veiller à la sécurité des autres usagers de la propriété de la collectivité et des tiers.

Des panneaux de signalisation, type « chasse en cours », seront mis en place par la société de chasse.

Article 4 : Cette interdiction temporaire peut s'appliquer pendant la période de chasse dont l'ouverture et la clôture sont fixées par arrêté préfectoral.

Sur le bois du Fenestreau, la chasse aux grands gibiers est interdite les mercredis, samedis et dimanches, jours fériés et vacances scolaires de la zone B. Elle peut être levée en cas de battue administrative et d'opération de destruction d'espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts suivant la réglementation en vigueur,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la société de chasse de la Plaine, le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé à la police municipale, à Monsieur le Président de la société de chasse, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Fédération des Chasseurs de la Vendée.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Yannick MOREAU

06 NOV. 2023



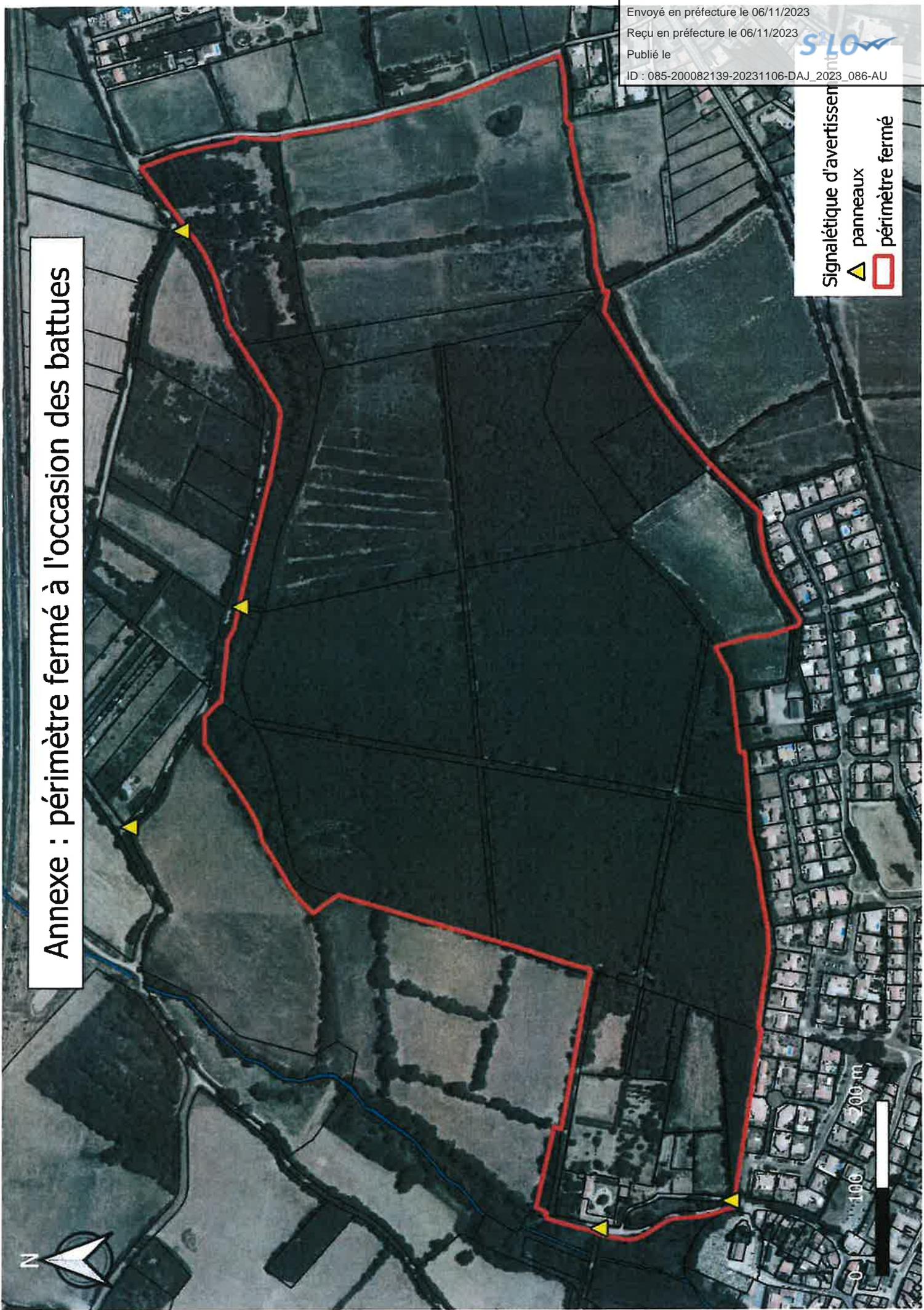
Le Maire



Annexe : périmètre fermé à l'occasion des battues

Signalétique d'avertissement

- ▲ panneaux
- périmètre fermé



**ARRÊTÉ LSO/DSN - PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'UTILISATION DES
TERRAINS ENGAGONNES DU COMPLEXE MARCEL GUILBAUD
DU 16 AU 21 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours,

Considérant les prévisions météorologiques des jours à venir, annonçant à nouveau de fortes précipitations ces prochains jours,

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés du Complexe Marcel GUILBAUD de la Ville des Sables d'Olonne est réglementée de la manière suivante :

-L'utilisation du terrain N°2 est autorisée pour un seul match d'ici le mardi 21 novembre 2023 à 12h00, les autres utilisations sont interdites du 16 au 21 novembre 2023 à 12h.

-L'utilisation des terrain N°3 et N°4 est interdite du jeudi 16 au mardi 21 novembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Gérard Hecht
Adjoint délégué aux Sports

**ARRÊTÉ LSO/DSN - PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS ENGAZONNES
DU STADE ALBERT ROBIN DU 16 AU 21 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours,

Considérant les prévisions météorologiques des jours à venir, annonçant à nouveau de fortes précipitations ces prochains jours,

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels du Stade Albert ROBIN de la Ville des Sables d'Olonne est interdit jusqu'au mardi 21 novembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Gérard Hecht
Adjoint délégué aux Sports

**ARRÊTÉ LSO/DSN - PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS ENGAZONNES
DU STADE ALBERT ROBIN DU 23 NOVEMBRE AU 1^{ER} DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état très dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours et dernières semaines.

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels du Stade Albert ROBIN de la Ville des Sables d'Olonne est interdit jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Gérard Hecht
Adjoint délégué aux Sports

**ARRÊTÉ LSO/DSN - PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS ENGAZONNES
DU STADE ALBERT ROBIN DU 1^{ER} AU 8 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état très dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours et dernières semaines.

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels du Stade Albert ROBIN de la Ville des Sables d'Olonne est interdit jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT




Adjoint délégué aux Sports